

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 132/25 DU 15/09/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE :

**SOCIETE HADDAD
KHALIL SARL**

C/

**UNILEVER COTE
D'IVOIRE SA**

.....

COMPOSITION :

PRESIDENT : SOULEY
Abou

GREFFIER : Me Mme
Beidou A.Boubacar

Nous SOULEY Abou, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

LA SOCIETE HADDAD KHALIL, société à responsabilité limitée au capital de 300.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-2017-B-1633, BP: 12.282, représentée par son gérant, Monsieur Haddad Khalil, **assisté de la SCP Lawconsult, avocats associés**, sise au quartier Bobiel, Boulevard Mahamadu Buhari, couloir de la pharmacie Bobiel, Tel: 20352758, BP: 888 Niamey/Niger, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

Et

LA SOCIETE UNILEVER COTE D'IVOIRE, Société anonyme au capital de 24.336.010.000 Fcfa, ayant son siège social à Abidjan, Boulevard de Vridi, 01BP: 1751 Abidjan 01, immatriculée sous le RCCM d'Abidjan n° CI-ABJ-1969-B-6492, agissant par l'organe de Président Directeur Général, Monsieur Arona Diop, **assisté de Maitre Ladedji Flavien Fabi, avocat à la cour**, Tel: 20 35 18 88, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

Action : contestation de saisies conservatoires ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 31 juillet 2025, de Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société Haddad Khalil, société à responsabilité limitée au capital de 300.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-2017-B-1633, représentée par son gérant, Monsieur Haddad Khalil, assisté de la SCP Lawconsult, avocats associés, a assigné la Société Unilever Côte d'Ivoire, Société anonyme au capital de 24.336.010.000 Fcfa, ayant son siège social à Abidjan, Boulevard de Vridi, 01BP: 1751 Abidjan 01, immatriculée sous le RCCM d'Abidjan n°CI-ABJ-1969-B-6492, agissant par l'organe de son Président Directeur Général,

Monsieur Arona Diop, assisté de Maître Ladédji Flavien Fabi, avocat à la cour, par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, **juge de l'exécution** aux fins de:

- Y venir la société Unilever Côte d'Ivoire ;
- Recevoir la société Haddad Khalil en son action ;
- Constater la bonne foi de la société Haddad Khalil ;
- Constater l'inexistence de circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance d'Unilever Côte d'Ivoire ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie pratiquée sous astreinte de 500.000 Fcfa par heure de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner Unilever Côte d'Ivoire aux dépens ;

A l'appui de son action, la société Haddad Khalil expose qu'elle entretient une relation privilégiée avec la société Unilever Côte d'Ivoire, qui lui fournissait particulièrement des produits chimiques (savons et détergents). Selon elle, du fait d'un climat de confiance qui s'est installé entre elles, cette dernière lui livrait des marchandises à crédit, qu'elle éponge en fonction des échéances convenues et la dernière transaction remonte à l'année 2023 à travers l'émission de trois (03) bons de commande (n°5000090241, n°5000090242 et n°5000090028), en vue de l'acquisition à crédit de 35.250 cartons de savon Lavibel et du détergent d'une valeur totale de 133.409.000 Fcfa, livrés les 26 novembre et 31 décembre 2024.

En raison selon ses dires, de la particularité du climat des affaires au Niger depuis les événements du 26 juillet 2023 avec la vague de sanctions ayant frappé le pays, elles ont convenu des délais de règlement assez compressibles sauf qu'après à peine trois (03) mois de livraison, la société Unilever Côte d'Ivoire n'a cessé de réclamer le paiement alors même que les créances y afférentes n'étaient pas exigibles.

Elle affirme avoir été sommée par deux (02) fois suivants exploits en date du 08 avril 2025 par Unilever Côte d'Ivoire de payer sous huitaine les sommes de 63.560.000 Fcfa et 69.849.000 Fcfa et en réponse, elle a reconnu devoir les montants réclamés en proposant au regard des difficultés économiques et financières du moment, un échéancier de 05 millions de Fcfa pouvant augmenter en fonction de l'évolution de la situation économique du pays.

C'est dans ces conditions précise-t-elle, que la société Unilever Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu l'ordonnance n°146/P/TCN/2025 du 28 mai 2025 l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire contre elle. Mais en vue de trouver une solution convenable à sa créancière, elle a revu à la hausse son niveau d'engagement mensuel à 22.235.000 Fcfa et ce, à compter du 04 juillet 2025.

Aussi souligne t-elle, au regard de ses prévisions de vente de moins en moins reluisantes, elle proposait à la société Unilever Côte d'Ivoire suivant courrier en date du 24 juin 2025, un versement mensuel de 10 millions de Fcfa, soit le double de l'échéancier initial, en l'informant par la même occasion que les marchandises, objet de la créance sont disponibles en stock pour une valeur TTC de plus de 100 millions de Fcfa et pourront même être vendues sous sa supervision afin de garantir le paiement de sa créance.

Elle soutient, que malgré ces propositions et les raisons sus évoquées, la société Unilever Côte d'Ivoire refusa toute concession avant de faire pratiquer le 24 juin 2025, une saisie conservatoire de créances contre elle et dont dénonciation lui en a été faite le 30 juin 2025.

Elle plaide en faveur de la mainlevée desdites saisies conservatoires, pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE et au motif, que les deux conditions cumulatives prévues par cet article ne sont pas toutes réunies.

Elle prétend ainsi, que la société Unilever Côte d'Ivoire ne justifie point des circonstances objectives de nature à menacer le recouvrement de sa créance car, contrairement à ses prétentions, elle s'est engagée à effectuer un versement mensuel de 5.000.000 Fcfa rehaussé à 10.000.000 Fcfa, n'eut été le refus opposé par sa créancière.

Elle ajoute avoir aussi informé la société Unilever Côte d'Ivoire, que les marchandises, objet de la créance sont disponibles en stock pour une valeur de plus de 100 millions de Fcfa TTC en lui suggérant que lesdites marchandises puissent faire l'objet d'une vente sous sa supervision et garantir le paiement de sa créance.

Elle soutient avoir fait preuve de bonne foi et qu'en vertu de la jurisprudence, la durée de la créance ne peut être retenue comme une circonstance de nature à menacer son recouvrement (**CCJA, arrêt n°022/2012, 15 mars 2012, Ohadata j-14-169**), tout comme les circonstances de nature à menacer le recouvrement désigne le faisceau d'éléments faisant craindre une insolvabilité imminente du débiteur (**CCJA, arrêt n°06/2002, Michel Ngmako C/ Deumany Mbouwoua**), ou qu'il ya menace de recouvrement de la créance, lorsque le débiteur met en œuvre des manœuvres de mauvaise foi dans le but de priver d'efficacité toutes mesures de recouvrement (**CCJA, 2^e ch, arrêt n°163/2021, 28 octobre 2021, pourvoi n°273/2020/PC**) et que « la seule inertie du débiteur ne suffit pas à établir le péril. Encore faudrait-il que le créancier établisse la preuve que l'inertie, malgré ses nombreuses mises en demeure constitue un risque d'insolvabilité » (**CCJA, ass plen, arrêt n°017/2014, 04 novembre 2014, pourvoi n°039/2008/PC**).

Concluant par l'organe de son conseil, Maître Ladédji Flavien Fabi, la société Unilever Côte d'Ivoire affirme, en application de l'article 54 de l'AUPSR/VE, que le créancier peut recourir à une saisie conservatoire s'il justifie de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance. Or en l'espèce, le recouvrement de sa créance est bien menacé par les difficultés économiques que la société Haddad Khalil traverse et qu'elle invoque à tour de bras. Elle révèle, que ces difficultés menacent la solvabilité de cette entreprise, qui est débitrice de nombreuses autres sociétés de la place, dont notamment Ecobank pour un montant de 247.883.613 Fcfa, Bia, 262.866.903 Fcfa, Orabank, 186.423.929 Fcfa, en plus des autres créanciers avec lesquels, elle a signé des procès-verbaux de conciliation pour l'apurement de ses dettes.

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans, de rejeter la demande de la requérante tendant à la mainlevée des saisies querellées.

Aussi à titre reconventionnel et en application de l'article 392 du code de procédure civile, elle sollicite la condamnation de la requérante à lui payer la somme de 10 millions de Fcfa correspondant aux frais irrépétibles.

Dans ses conclusions par l'entremise de son conseil (SCP Lawconsult), la société Haddad Khalil maintient le bienfondé de sa demande de mainlevée des saisies conservatoires pratiquées par la société Unilever Côte d'Ivoire sur ses avoirs et son véhicule, pour les raisons

qu'elle a déjà évoquées plus haut et au motif, qu'il n'existe aucune décision de justice ayant constaté son état de cessation de paiement, contrairement aux prétentions de la défenderesse.

Elle conclut en fin au rejet de la demande reconventionnelle formulée par la société Unilever Côte d'Ivoire sur le fondement de l'article 392 du code de procédure civile, en ce que cette dernière n'a pas motivé sa demande et n'apporte pas la preuve des frais allégués, comme l'exige l'article 24 du code de procédure civile.

Suivant un autre exploit en date du 31 juillet 2025, de Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la société Haddad Khalil assignait la société Unilever Côte d'Ivoire, par devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir la société Unilever Côte d'Ivoire ;
- Recevoir la société Haddad Khalil en son action ;
- Constater la bonne foi de la société Haddad Khalil ;
- Constater l'inexistence de circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance d'Unilever Côte d'Ivoire ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le véhicule de marque Nissan Pathfinder de couleur grise immatriculé AB 4679, châssis n°04672, sous astreinte de 500.000 Fcfa par heure de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner Unilever Côte d'Ivoire aux dépens.

A l'appui de son action, la société Haddad Khalil, tout comme pour la saisie conservatoire de créances prétend, que la saisie conservatoire portant sur son véhicule ne satisfait pas aux conditions cumulatives prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE, dont en particulier celle relative aux circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance de la défenderesse. Elle reprend en outre, pour l'essentiel les mêmes prétentions et moyens, pour solliciter la mainlevée de ladite saisie.

A l'audience du 11 août 2025, le juge de l'exécution ordonnait la jonction des deux procédures inscrites sous les n°320/RG/25 et 321/RG/2025, pour y être désormais instruites sous le premier, soit le n°320/RG/2025 et ce, pour une bonne administration de la justice.

Au cours des débats à l'audience, toutes les parties par l'entremise de leurs conseils respectifs ont réitéré leurs demandes et maintenu leurs prétentions.

EN LA FORME

Attendu que la société Haddad Khalil a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR LA MAINLEVÉE DES SAISIES QUERELLES

Attendu que la société Haddad Khalil sollicite de la juridiction de céans, de constater l'inexistence des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance de la société Unilever Côte d'Ivoire et d'ordonner en conséquence la mainlevée des saisies conservatoires de créances et de bien meuble corporel dont notamment son véhicule de

marque Nissan Pathfinder de couleur grise immatriculé AB 4679, châssis n⁰04672, pratiquées à son encontre par la société Unilever Côte d'Ivoire au motif, que lesdites saisies ne remplissent pas toutes les deux conditions cumulatives prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient avoir d'une part, fait preuve de bonne foi et que la société Unilever Côte d'Ivoire ne justifie pas en particulier des circonstances objectives de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

Que d'autre part, en plus de la disponibilité des marchandises en stock pour une valeur de plus de 100 millions de Fcfa TTC, objet de la créance dont le recouvrement est poursuivi, elle a aussi fait des propositions de règlement mensuel à la créancière, qui a opposé un refus contre lesdites propositions ;

Attendu que la société Unilever Côte d'Ivoire estime pour sa part mal fondées les prétentions de la requérante ;

Qu'elle soutient, que le recouvrement de sa créance est bien menacé en raison des difficultés économiques que traverse cette dernière, déjà débitrice de plusieurs sociétés de la place, au-delà des autres créanciers avec lesquels, elle a signé des procès-verbaux de conciliation pour l'apurement de ses dettes ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 54 du l'AUPSR/VE : **«Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»** ;

Qu'il résulte que la réunion de deux conditions dont l'une relative à la créance paraissant fondée en son principe et l'autre tenant aux circonstances de nature à en menacer son recouvrement est exigée, en vue de pratiquer une saisie conservatoire ;

Qu'il est de jurisprudence bien soutenue, que la preuve de l'existence de ces conditions qui sont du reste cumulatives et non alternatives, incombe au saisissant (CCJA, Ass Plén, n⁰08, 20-11-2013) ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que la société Unilever Côte d'Ivoire a, en vertu de l'ordonnance n⁰146/P/TC/NY/2025 en date du 28 mai 2025, fait pratiquer contre la société Haddad Khalil des saisies conservatoires de créances le 24 juin 2025 et de bien meuble corporel dont en particulier un véhicule de Nissan Pathfinder immatriculé AB 4679, châssis n⁰04672, le 30 juin 2025, pour garantir le paiement de la somme de 141.584.402 Fcfa en principal et accessoires ;

Attendu que la créance dont il s'agit n'est nullement contestée par la société Haddad Khalil, tant du point de vue de son montant que dans son fondement ;

Qu'il s'en suit dès lors que la condition relative au caractère fondé de la créance en son principe est remplie ;

Attendu par contre, que l'analyse des pièces du dossier révèle d'une part, que la société Haddad Khalil, faisant preuve de bonne foi, a émis des propositions de versements mensuels, contre lesquelles (propositions), la société Unilever Côte d'Ivoire (créancière) a opposé son refus ;

Que d'autre part, les marchandises, objet de la vente à crédit et fondement de la créance dont le recouvrement est poursuivi par cette dernière, existent en stock pour un montant de plus de 100 millions de Fcfa TTC selon les déclarations de la requérante ;

Qu'il s'en suit en application de l'article 54 de l'AUPSR/VE, qu'on ne saurait considérer qu'il ya menaces dans le recouvrement de la créance, lorsque celle-ci tire son fondement de la vente à crédit de marchandises disponibles en stock physique non encore vendu, surtout

lorsque la preuve contraire n'a pas été rapportée par le créancier comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'il ya dès lors lieu de dire, que la condition tenant aux circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance n'est pas remplie ;

Que d'ailleurs selon la jurisprudence : "Doit être ordonnée, la mainlevée de la saisie conservatoire de créances, lorsque le créancier ne rapporte pas la preuve de l'existence de circonstances de nature à menacer son recouvrement, ni démontrer que le débiteur est de mauvaise foi ou encore sa volonté avérée de se soustraire frauduleusement au paiement de ladite créance" (TPI N'Gaoundéré/Cameroun, ord n⁰11/ORD, 07 oct 2011, Aff Mme Kemo Hamidou Tristane Armelle C/ Hien André) ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il ya lieu d'ordonner, la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées en vertu de l'ordonnance N⁰146/P/TC/NY/2025 du 28/05//2025 par la société Unilever Côte d'ivoire contre la Société Haddad Khalil, sous astreinte de 100.000 Fcfa par jour de retard ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE D'UNILEVER COTE D'IVOIRE

Attendu que la société Unilever Côte d'ivoire sollicite à titre reconventionnel par la voix de son conseil, la condamnation de la requérante à lui payer la somme de 10 millions de Fcfa correspondant aux frais irrépétibles en application de l'article 392 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il est constant, que la société Unilever Côte d'ivoire ne prouve pas la nécessité ou du moins le bienfondé d'une telle condamnation ;

Qu'en tout état de cause, pour avoir eu gain de cause dans la présente procédure, rien ne saurait justifier la condamnation de la requérante au paiement à titre de réparation, d'un quelconque montant à la société Unilever Côte d'ivoire ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter la société Unilever Côte d'ivoire de ce chef de demande, comme étant mal fondé ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la société Haddad Khalil sollicite, qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'il est sans nul doute bien établi, que les saisies conservatoires de créances et de bien meuble corporel (en l'espèce le véhicule de marque Nissan Pathfinder immatriculé AB 4679, châssis n⁰04672) pratiquées en vertu de l'ordonnance n⁰146/P/TC/NY/2025 du 28 mai 2025, à son encontre par la société Unilever Côte d'ivoire ont été jugées non conformes aux prescriptions de l'article 54 de l'AUPSR/VE et qu'à ce titre, leur mainlevée a sans équivoque été ordonnée ;

Qu'il résulte bien évidemment, que le retard ou du moins la résistance dans l'exécution de la décision pouvant compromettre ses intérêts et menacer la poursuite de ses activités, il ya nécessité d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la société Unilever Côte d'ivoire a succombé à la présente instance, qu'il ya dès lors lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

En la Forme :

- **Déclare recevable la société Haddad Khalil en son action, comme étant régulière ;**

Au Fond :

- **Dit que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE, en vue d'une saisie conservatoire ne sont pas toutes remplies ;**
- **Ordonne en conséquence, la mainlevée de la saisie conservatoire de créances en date du 24 juin 2025 pratiquée en vertu de l'ordonnance N°146/P/TC/NY/2025 du 28/05//2025 par la société Unilever Côte d'Ivoire contre la Société Haddad Khalil, sous astreinte de 100.000 Fcfa par jour de retard ;**
- **Déboute la Société Unilever Côte d'Ivoire de toutes ses demandes, comme étant mal fondées ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de la société Unilever Côte d'Ivoire ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier